

**CONVENTION 2026
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE
A L'ACQUISITION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE**

Entre les soussignés :

La Ville de GIVORS, représentée par son Maire, Mohammed BOUDJELLABA, domiciliée Place Camille Vallin – BP38 - 69 701 Givors, dûment habilité par délibération n° 19 du 5 février 2026,

désignée ci-après la Ville ;

et

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom :

Prénom :

Adresse : N° Rue.....

Code Postal : 69 700 Ville : GIVORS

désigné ci-après le bénéficiaire ¹;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Givors souhaite sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable et de la transition écologique et les encourager dans leurs démarches individuelles (don d'arbre, don de poules, aide à l'achat de vélo électriques, ...).

Cette opération est montée dans le but :

- De soutenir une dynamique "individuelle" en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau
- D'aider les particuliers à maîtriser leurs dépenses en eau
- D'adapter les pratiques au réchauffement climatiques (les dernières canicules des derniers étés soulignent l'utilité d'une telle aide).
- De sortir une partie des eaux pluviales du circuit des eaux usées pour les utiliser pour l'arrosage.

Il est donc proposé aux habitants de leur attribuer une aide financière de 50% du prix d'achat, dans la limite de 50 euros, pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau.

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie.

Article 2 – HABITANTS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

Sont concernés tous les habitants de la commune âgés de plus de 18 ans. Ils pourront faire la demande d'avoir une aide financière pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie à hauteur de 50% du prix d'achat, dans la limite de 50 euros. Une seule aide par foyer pourra être attribuée.

Prérequis à remplir pour l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie :

L'installation d'un récupérateur d'eau doit répondre aux critères suivants :

- contenance minimale de 300 L
- être fermé ou équipé d'un couvercle (lutte contre le moustique tigre)

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 50% du prix du récupérateur d'eau dans la limite de 50 € maximum par matériel acheté auprès d'un professionnel. Une seule aide peut être attribuée par foyer.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire, par virement, le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du récupérateur d'eau, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le **1er octobre 2025 et le 1er octobre 2026**, sur présentation de facture acquittée.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Une seule aide par foyer peut être attribuée.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra remettre le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

- La copie de la facture d'achat acquittée du récupérateur d'eau éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
 - La contenance du récupérateur d'eau
 - La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
 - L'achat doit être effectué chez un professionnel.
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois : copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou quittance de loyer ou facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du récupérateur d'eau.
- Son relevé d'identité bancaire.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la présente, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le **1^{er} novembre 2026.**

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Givors, le

Le bénéficiaire ¹

Nom

Prénom

Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire de Givors,

Mohamed Boudjellaba

¹ ☐ (A cocher) J'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées pour le traitement de ma demande d'aide à l'achat d'un récupérateur d'eau. Les destinataires de ces données sont uniquement les agents de la ville en charge du Développement Durable pour traiter ma demande. Mes données sont conservées pour une durée adaptée à l'accomplissement du service demandé. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de celles-ci en m'adressant à protectiondesdonnees@ville-givors.fr.